

République française

Département de la Lozère

## COMMUNE DE LES HERMAUX

Séance du 24 avril 2023

Membres

Date de la convocation: 18/04/2023

En exercice : 7

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Yves RODIER

Présents : 6

Votants: 7

Présents : Yves RODIER, Pierre-Henri SEGUIN, Julien VAYSSIER, Vincent GELY, Sylvie DUBOIS, Jérémy SOLIGNAC

Pour: 7

Contre: 0

Abstentions: 0

Représentés: Joel REVERSAT par Vincent GELY

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Sylvie DUBOIS

### Objet: Engagement de la consultation CDG48 - 2023\_DE\_026

Le Maire expose :

- La commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- Le Centre de gestion peut souscrire un contrat d'assurance groupe ouvert à adhésion facultative en vertu de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
(Conformément à l'article 11 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, ces dispositions sont abrogées au 1<sup>er</sup> mars 2022. Toutefois, conformément au g) du 4° de l'article 8 de ladite ordonnance, les troisième et cinquième alinéa de l'article 26 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires correspondantes du code général de la fonction publique)
- Le Centre de gestion peut, à cette occasion, organiser une vaste consultation qui offrira à la collectivité une connaissance éclairée de l'offre.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 26 ;

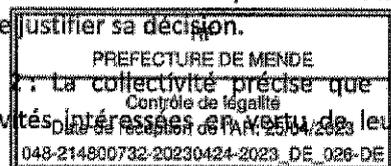
Vu les articles L.140-1 et suivants du Code des assurances ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La collectivité souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant au « contrat groupe ouvert à adhésion facultative » que le Centre de gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La collectivité se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

**Article 2** : La collectivité précise que le contrat devra garantir les risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard u personnel affilié tant à la CNRACL qu'à

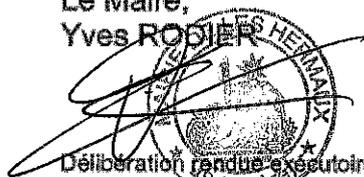


l'IRCANTEC en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service selon le choix de couverture d'assurance qu'elle fera au sommet de l'adhésion.

**Article 3 :** La collectivité s'engage en cas d'adhésion à confier au Centre de gestion la gestion administrative de ces contrats, conformément aux modalités fixées ultérieurement par convention.

**Article 4 :** La collectivité souhaite déposer des résultats de la consultation du marché qui précèdera la souscription du contrat groupe.

Le Maire,  
Yves ROBIER



Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

RF PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/04/2023 048-214800732-20230424-2023_DE_026-DE